



PRÉFET DE LA MOSELLE

**Direction Départementale  
des Territoires  
Service Économie Rurale  
Agricole et Forestière  
Unité chasse**

**A R R E T E**

**2019-DDT-SERAF-UC N°04 du 17 janvier 2019**

**ordonnant la réalisation de tirs et de battues administratifs  
au sanglier sur les territoires de chasse du massif de  
La Houve du 19 janvier 2019 au 19 février 2019  
et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2019-02 du 11/01/2018**

PREFET DE LA MOSELLE

CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'environnement, notamment ses parties législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore et l'exercice de la chasse,
- VU le Code de l'environnement, article L 427-6 relatif aux chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles,
- VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret en date du 11 octobre 2017 nommant Monsieur MARTIN Didier, Préfet de la Moselle,
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles,
- VU l'arrêté du premier ministre du 18 décembre 2015 nommant M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle,
- VU les prescriptions techniques et juridiques du plan national de maîtrise du sanglier instaurées par la circulaire du 31 juillet 2009,
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ-2016-D-01 du 05 janvier 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- VU la décision 2017-DDT/SG/AJC n°19 du 31 octobre 2017 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,
- VU l'arrêté préfectoral DCL-2018-A 37 du 18 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle-compétence générale,
- VU la décision 2018-DDT/SG/AJC n°10 du 19 décembre 2018 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,
- VU l'arrêté préfectoral DCL-2017-A 138 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle (en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et compétences diverses),
- VU les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 modifiés fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU les prescriptions techniques et juridiques du plan national de maîtrise du sanglier instaurées par la circulaire du 31 juillet 2009,
- VU les prescriptions contenues dans le schéma départemental de gestion cynégétique, approuvé par l'arrêté préfectoral 2014-DDT-SERAF-UFC N°58 du 07 août 2014,
- VU l'arrêté préfectoral 2017-DDT-SERAF-UC N°11 du 19 janvier 2017 autorisant la destruction à tir du sanglier par les titulaires du droit de chasse du 02 février au 14 avril de chaque année,

- VU l'arrêté préfectoral 2017-DDT-SERAF-UC N°12 du 19 janvier 2017 autorisant le tir de nuit du sanglier avec usage d'une source lumineuse en période sensible pour les productions agricoles du 15 février au 15 octobre modifié par l'arrêté préfectoral 2018-DDT-SERAF-UC du 02 octobre 2018 autorisant le tir de nuit avec source lumineuse sur toutes surfaces chassables du 16 octobre au 31 décembre 2018,
  - VU l'arrêté préfectoral 2017-DDT-SERAF-UC N°49 du 16 mai 2017 autorisant le tir de jour du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte du 1<sup>er</sup> juin au 15 décembre,
  - VU l'arrêté préfectoral 2018-DDT-SERAF-UC N°01 du 05 janvier 2018 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle saison 2018-2019,
  - VU l'arrêté préfectoral 2018-DDT-SERAF-UC N°44 du 28 mai 2018 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ex nuisibles) pour la période comprise entre le 01 juillet 2018 et le 30 juin 2019, dans le département de la Moselle,
  - VU la lettre du 14 novembre 2017 de la fédération départementale de chasseurs de Moselle et du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers de Moselle incitant les titulaires du droit de chasse à diminuer les populations de sanglier en mettant en œuvre tous les moyens mis à leur disposition,
  - VU l'arrêté préfectoral 2017-DDT-SERAF-UC N°108 du 24 novembre 2017 modifié et classant en « point noir sangliers » le secteur de La Houve et portant obligations à l'encontre des chasseurs de ce secteur de se conformer à diverses prescriptions techniques et juridiques pour lutter contre les sur-effectifs de sangliers et les dégâts agricoles et concernant les communes de Bisten, Boucheporn, Coume, Dalem, Diesen, Falck, Folschviller, Guerting, Ham sous Varsberg, Hargarten aux Mines, Laudrefang, Longeville les Saint Avoild, Merten, Porcellette, Saint Avoild (pour la partie située à l'ouest des routes D 633 et N 33), Valmont et Varsberg,
  - VU l'arrêté préfectoral 2017-DDT-SERAF-UC N°108 du 24 novembre 2017 et notamment son article 8 qui prévoit la possibilité de mettre en place des battues et tirs administratifs lorsque la situation l'exige,
  - VU la lettre du 18 décembre 2017 de la direction départementale des territoires de la Moselle informant les titulaires du droit de chasse du massif de La Houve du classement de ce massif en « point noir sanglier » par arrêté préfectoral 2017-DDT-SERAF-UC N°108 du 24 novembre 2017 et leur demandant une pression cynégétique accrue,
  - VU les arrêtés préfectoraux 2018-DDT-SERAF-UC numéros 15, 39, 84 et 101 des 13 février, 25 mai, 04 octobre et 15 novembre 2018 autorisant le tir administratif du sanglier en période sensible pour les productions agricoles du 15 février 2018 au 15 décembre 2018 notamment sur les secteurs n°9 (Boucheporn, Porcellette, Carling et Diesen), n°10 (Merten et Creutzwald), n°11 (St Avoild, Longeville les St Avoild, Valmont et Folschviller), n°17 (Coume et Guerting) et n°18 (Dalem, Tromborn et Rémering) ainsi que sur les communes limitrophes,
  - VU l'arrêté préfectoral 2018-DDT-SERAF-UC N°93 du 21 novembre 2018 décidant de mesures de régulation des populations de sanglier en Moselle, de décembre 2018 à mars 2019, notamment sur les communes constituant le massif de la Houve,
  - VU l'arrêté préfectoral 2018-DDT-SERAF-UC N°114 du 21 décembre 2018 interdisant l'agrainage linéaire sur l'ensemble des territoires de chasse du massif de La Houve, pour les périodes du 01 janvier 2019 au 28 février 2019, du 15 octobre 2019 au 28 février 2020 et du 15 octobre 2020 au 28 février 2021,
  - VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle du 06 décembre 2018,
  - VU l'arrêté préfectoral 2019-DDT-SERAF-UC N°02 du 11 janvier 2018 ordonnant la réalisation de tirs et de battues administratifs au sanglier sur les territoires de chasse du massif de La Houve du 17 janvier 2019 au 17 février 2019,
- CONSIDERANT la persistance pour l'année 2018 de dégâts agricoles dus aux sangliers sur les communes faisant partie du massif de la Houve et l'insuffisance de pression cynégétique responsable de cette situation,

- CONSIDERANT l'enjeu économique pour les exploitations agricoles subissant les dégâts agricoles dus aux sangliers ainsi que la nécessité d'accentuer la régulation des populations de sangliers et de prendre toutes mesures visant à y parvenir,
- CONSIDERANT l'urgence à intervenir afin de limiter les dégâts agricoles et le préjudice économique induit pour les exploitations agricoles impactées,
- CONSIDERANT les risques pour la sécurité publique compte tenu de la présence de fortes populations de sangliers à proximité de voies de circulation routière,
- CONSIDERANT la nécessité de réguler les populations de sangliers afin de limiter les dégâts agricoles sur le massif de la Houve en vue de rétablir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,
- CONSIDERANT la nécessité à réguler les populations de sangliers sur l'ensemble des territoires où ils sont susceptibles d'évoluer,
- CONSIDERANT la demande du comité de suivi des dégâts de sangliers réuni le 27 novembre 2018 de mettre en place des battues et tirs administratifs sur le massif de la Houve sur les territoires de chasse n'ayant pas appliqué une pression de chasse suffisante compte tenu des dégâts agricoles constatés
- CONSIDERANT l'erreur matérielle figurant dans l'arrêté préfectoral 2019-DDT-SERAF-UC N°02 du 11 janvier 2018 ordonnant la réalisation de tirs et de battues administratifs au sanglier sur les territoires de chasse du massif de La Houve du 17 janvier 2019 au 17 février 2019,
- SUR proposition du chef du service économie rurale, agricole et forestière de la direction départementale des territoires de la Moselle,

## **ARRETE**

- Article 1 Il est autorisé la réalisation de tirs et de battues administratifs sur tout territoire de chasse faisant partie du massif de la Houve en vue de la destruction de tous les sangliers aperçus du 19 janvier 2019 au 19 février 2019.
- Article 2 Le massif de la Houve visé en article 1 du présent arrêté est constitué des territoires des communes suivantes : Bisten, Boucheporn, Coume, Creutzwald, Dalem, Diesen, Falck, Folschviller, Guerting, Ham sous Varsberg, Hargarten aux Mines, Laudrefang, Longeville les Saint Avoid, Merten, Porcelette, Saint Avoid (pour la partie située à l'ouest des routes D 633 et N 33), Valmont et Varsberg.
- Article 3 Les tirs et les battues administratifs seront exécutés sous le contrôle et l'organisation technique de MM SCHOLTUS Philippe et PAQUIN Gabriel, lieutenants de louveterie, chacun pour le secteur qui le concerne, qui pourront s'adjoindre l'aide d'autres lieutenants de louveterie et d'agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.
- Les personnes susvisées pourront être accompagnées de chiens.
- Article 4 Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction de chemins, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores etc) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des actions de chasse administratives est interdite à quiconque.
- Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée au dispositif de pénétrer dans le périmètre où les actions de chasses sont en cours.
- Article 5 Pendant l'exécution des opérations de destruction, en tant que de besoin, est requise la participation de tout service de police ou de gendarmerie nationale territorialement compétent, pour assurer la circulation et garantir la sécurité des automobilistes, sur les voies de circulation à l'intérieur et en bordure de la zone où se déroulent les opérations.
- Article 6 Les sangliers tirés lors de ces opérations resteront à la disposition de l'association des lieutenants de louveterie de la Moselle.

- Article 7 A l'issue de chaque journée de tirs et/ou de battue(s) administratif(s), le lieutenant de louveterie en charge de son secteur adressera sous 48H00 un compte-rendu à la direction départementale des territoires de la Moselle-unité chasse en indiquant sexe et poids vidé des suidés tirés (ddt-chasse@moselle.gouv.fr). Ce bilan sera communiqué au comité sanglier.
- Article 8 Le présent arrêté sera affiché en mairie de Bisten, Boucheporn, Coume, Creutzwald, Dalem, Diesen, Falck, Folschviller, Guerting, Ham sous Varsberg, Hargarten aux Mines, Laudrefang, Longeville les Saint Avoild, Merten, Porcelette, Saint Avoild, Valmont et Varsberg jusqu'à la fin de son application.
- Article 9 Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral 2019-DDT-SERAF-UC N°02 du 11 janvier 2018 ordonnant la réalisation de tirs et de battues administratifs au sanglier sur les territoires de chasse du massif de La Houve du 17 janvier 2019 au 17 février 2019.
- Article 10 Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le Préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.
- Article 11 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, Mme la Sous-préfète de Forbach-Boulay Moselle, M. le directeur départemental des territoires de la Moselle, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, M. le directeur de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, M. le lieutenant de louveterie ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à MMES et MM les maires de Bisten, Boucheporn, Coume, Creutzwald, Dalem, Diesen, Falck, Folschviller, Guerting, Ham sous Varsberg, Hargarten aux Mines, Laudrefang, Longeville les Saint Avoild, Merten, Porcelette, Saint Avoild, Valmont et Varsberg, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle et au président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers de la Moselle et au délégué départemental de l'office national des forêts.

**Pour le Préfet et par délégation**  
**Le directeur départemental des territoires**



**Björn DESMET**